


Les constructions suivant la ligne continue doivent s'implanter en fonction de cette ligne



Les porches ou portails sont admis pour assurer une impression de front bâti continu ainsi que les murs de bonnes factures

Concernant le reste des zones et secteurs qui ne sont pas répertoriés sur le plan ci-dessus :

Les constructions doivent s'implanter  
 - soit en alignement de voie  
 - soit avec un retrait, minimum, de 3 mètres par rapport à la voie.



Le Département de l'Aisne  
**Commune de Marle**  
 Élaboration du Plan local d'urbanisme (P.L.U.)

Règlement - article 6 - échelle 1/2000 ème  
 Implantation des constructions par rapport à la voie et emprise publique

Commune de Marle Mairie 02140 Marle 03 27 48 52 44	Version de ce règlement de règlement d'urbanisme Date de mise en œuvre 2014	Échelle de plan Date de mise en œuvre 2014
---	---	--